



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Adour-Garonne

2024-2027

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1	DREAL Délégation de bassin Adour Garonne	Approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 avril 2024

Rédaction et suivi

Laure ROSET – Délégation de bassin Adour-Garonne – Direction Écologie - DREAL Occitanie
Tél. 05.61.58.53.09
Mél. laure.roset@developpement-durable.gouv.fr

Isabelle CAREL-JOLY – Délégation de bassin Adour-Garonne – Direction Écologie - DREAL Occitanie
Tél. 06 65 39 33 30
Mél. isabelle.carel-joly@developpement-durable.gouv.fr

Référence Intranet et internet

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/volumes-prelevables-r8776.html https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/
--

Sommaire

1. INTRODUCTION.....	4
2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	5
2.1 Décret du 23 juin 2021.....	6
2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027.....	6
2.3 Rappel sur les volumes prélevables.....	7
3. STRATÉGIE D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVABLES.....	9
3.1 Critères de ciblage des ressources pour lesquelles l'évaluation des volumes prélevables est à réaliser ou à actualiser.....	9
A) Cours d'eau et nappes d'accompagnement.....	9
B) Nappes déconnectées.....	12
C) Intégration continue de l'amélioration des connaissances.....	15
3.2 Mise en œuvre des études d'évaluation des volumes prélevables.....	15
A) Portage des études.....	15
B) Gouvernance.....	16
C) Financement des études.....	17
D) Calendrier prévisionnel.....	18

1. Introduction

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 introduit dans le Code de l'environnement une politique de gestion structurelle de restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents usages de l'eau dans les zones présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux (ZRE) ont été fixées. Ces zones représentent les deux tiers de la superficie du bassin Adour-Garonne. L'encadrement des prélèvements d'eau y est renforcé. Des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation doivent y être désignés. Ils sont chargés d'établir une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvements pour l'ensemble des irrigants de leur périmètre hydrographique de gestion, puis d'établir un plan annuel de répartition entre les préleveurs, respectant le volume maximum pluriannuel autorisé. Seize OUGC ont ainsi été désignés sur le bassin Adour Garonne depuis 2013 et couvrent la totalité de la ZRE. Des AUP ont été délivrées depuis 2016 et certaines font l'objet de nouvelles demandes ou de renouvellements à partir de 2023.

De plus, dans ces zones, en particulier, il est prévu de déterminer un volume prélevable pour chaque usage, afin de limiter le recours à la gestion conjoncturelle de crise en période d'étiage. Ce volume prélevable correspond au « volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). » (Article R211-21-1 du Code de l'Environnement)

Sur le bassin Adour-Garonne, les volumes maximums prélevables tous usages ont été déterminés en 2009-2010 dans le cadre d'études spécifiques en maîtrise d'ouvrage Etat-Agence de l'eau ou dans le cadre de Plans de Gestion des Etiages.

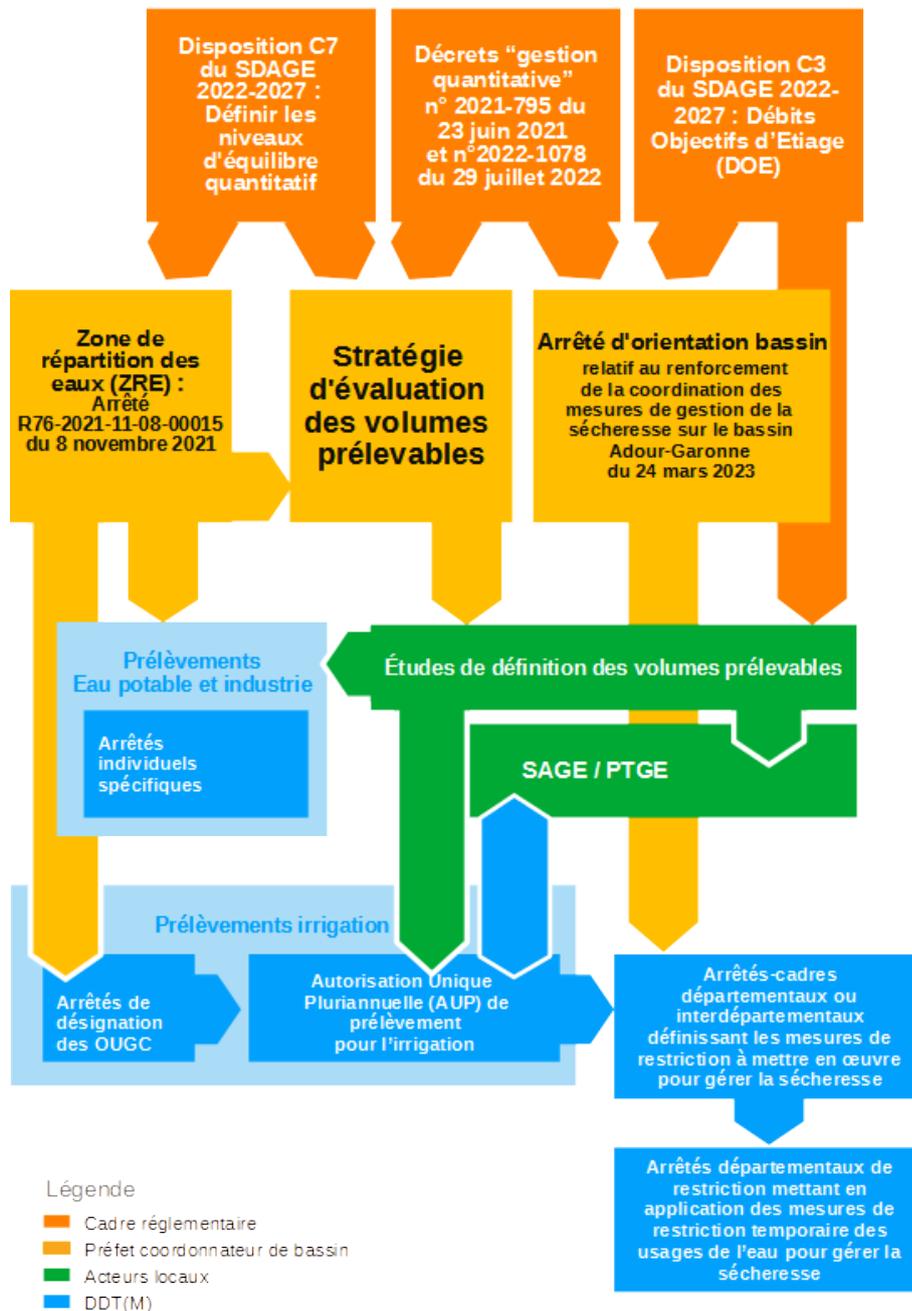
Le décret n°2021-795 « gestion quantitative » du 23 juin 2021 introduit dans le Code de l'environnement l'élaboration d'une stratégie d'évaluation des volumes prélevables pilotée par le Préfet coordonnateur de bassin. Ce document a notamment pour enjeu de renforcer la solidité juridique des autorisations de prélèvements en encadrant la méthode et les conditions concertées de réalisation des études d'évaluation des volumes prélevables. Le décret donne compétence au Préfet coordonnateur de bassin pour les fixer par arrêté. Pour l'irrigation, qui représente la majorité de la consommation en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage, les volumes prélevables pour cet usage encadrent la détermination du volume maximum autorisé de prélèvements de toute décision d'autorisation unique pluriannuelle.

L'objet du présent document est d'identifier les périmètres sur lesquels il est nécessaire de réaliser ou d'actualiser une étude d'évaluation des volumes prélevables pour la période 2024-2027. Après un rappel du contexte réglementaire, les critères de ciblage, la liste des études à réaliser ou à actualiser sont présentées. Enfin, des éléments relatifs à la mise en œuvre des études volumes prélevables sont précisés. Des documents annexés présentent la liste des études déjà réalisées et des éléments méthodologiques pour la réalisation des études.

2. Contexte réglementaire

La stratégie d'évaluation des volumes prélevables s'inscrit dans la continuité de la réforme des volumes prélevables élaborée dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Elle est introduite dans le Code de l'environnement (Art. R213-14) par le décret gestion quantitative du 23 juin 2021. Elle fait écho à d'autres cadres réglementaires : la Zone de Répartition des Eaux (ZRE), à certaines dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et à l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse.

Place de la Stratégie d'évaluation des volumes prélevables dans le cadre de la gestion quantitative sur le bassin Adour-Garonne



2.1 Décret du 23 juin 2021

Le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 a introduit de nouveaux paragraphes dans le Code de l'environnement : l'article R.213-14 précise : « Le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, définis à l'article R. 211-21-1, sur des sous-bassins ou fractions de sous-bassins en zone de répartition des eaux ou identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme sous-bassins en déséquilibre quantitatif ou montrant un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements. »

Dans le cadre de cette stratégie :

« 1° Il pilote l'établissement du cadre méthodologique des études d'évaluation des volumes prélevables ;

« 2° Il veille à la réalisation et à la mise à jour de ces études en examinant au moins une fois tous les six ans s'il y a lieu d'actualiser les études déjà réalisées ou d'engager de nouvelles études sur de nouveaux sous-bassins ou fractions de sous-bassins, notamment au regard du bilan des situations d'étiage et de gestion de crise, des effets tangibles du changement climatique sur les ressources en eau, de l'état de mise en œuvre d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, et des évolutions des besoins liés aux différents usages de l'eau ;

« 3° Il arrête les volumes prélevables et leur répartition par usages et en informe les préfets concernés. Lorsque le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux instaure déjà une répartition entre les usages de l'eau conformément à l'article R. 212-47, il est mis en cohérence avec la décision du préfet.

« Le préfet coordonnateur de bassin peut déléguer sa compétence à un préfet de département ou de région, à l'échelle d'un sous-bassin, ou d'une fraction de sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine. »

La présente stratégie et ses révisions font l'objet d'une consultation des préfets de département du bassin Adour-Garonne et est validée par le préfet coordonnateur de bassin.

L'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret du 23 juin 2021 en précise les modalités d'application. En particulier, elle indique l'importance de l'étude des volumes prélevables en période de basses eaux, dont le respect constitue la base de toute démarche de retour à l'équilibre. Elle prévoit la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, AUP, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre et priorise les études d'évaluation des volumes prélevables en période d'étiage manquantes ou à réviser par rapport à celles qui pourraient être conduites hors période de basses eaux. Ces dernières n'ont pas de caractère obligatoire, étant considéré que globalement les bassins ne sont pas structurellement en déséquilibre sur cette période .

2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027

Le SDAGE Adour-Garonne met l'accent sur la question de la gestion quantitative, le bassin étant soumis à des étiages sévères et fréquents. De plus, ce phénomène va s'accroître du fait de l'impact du changement climatique sur l'hydrologie.

L'orientation C : « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » est consacrée à cette question à travers des dispositions sur la gestion durable de la ressource en eau tout en prenant en compte le changement climatique sur les thématiques suivantes :

- les débits de référence (C3, C4 et C5) ;
- la révision de la ZRE (C6) et la définition des niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants (C7) ;
- la mise en œuvre de mesures de retour à l'équilibre quantitatif, à travers des démarches concertées de gestion de l'eau, notamment des Projets de Territoire pour la Gestion de l'eau (PTGE) (C8, C9) selon le cadre de plan d'action pour le retour à l'équilibre quantitatif validé en comité de bassin le 24 février 2017 complété par le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé par le comité de bassin du 15 septembre 2021 ;
- la mise en œuvre de la gestion collective des prélèvements pour irrigation (C10),
- le maintien ou la restauration de l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine (en priorité celles qui sont en mauvais état quantitatif et en zone de sauvegarde) à travers la détermination pour tous les usages de volumes maximum prélevables et le développement ou le maintien des outils de modélisation hydrodynamique des eaux souterraines (C11) ;
- la maîtrise des prélèvements, les économies d'eau et l'amélioration de l'efficacité de l'eau pour tous les usages, notamment par l'adaptation des assolements et des techniques culturales (C15), la promotion des pratiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols (C16) ; l'amélioration de la gestion quantitative des services d'eau potable (C17), la mobilisation de réserves en eau existantes (C19 et C20) ou à créer (C22) ou l'utilisation d'eaux non conventionnelles (C23). Ces réserves permettent de stocker l'eau en période de hautes eaux et la restituent directement (réalimentation) ou indirectement (substitution) en période d'étiage ;
- ainsi que des dispositions sur l'anticipation et la gestion de la crise (C25 et C26).

2.3 Rappel sur les volumes prélevables

Le décret gestion quantitative précise la définition des volumes prélevables dans l'article R. 211-21-1-II. « Dans les bassins ciblés par la stratégie visée au II de l'article R. 213-14, on entend par volume prélevable, le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE. Ce volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques », respectant les objectifs précités. « Il est issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, et dans les conditions définies au II de l'article R. 213-14. »

Ainsi, le volume prélevable dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est un volume maximum de prélèvements directs dans ces ressources, en période de basses eaux, qui permet de satisfaire statistiquement les Débits Objectifs d'Étiage (DOE) huit années sur dix. L'encadrement de la gestion de la ressource par un volume prélevable est nécessaire pour atteindre cet objectif pluriannuel.

Le SDAGE de 2022-2027 a permis la réactualisation de certains DOE, ceux-ci doivent désormais être pris en compte dans la définition des Vp.

Le décret de juin 2021 prescrit par ailleurs que pour un usage donné, les autorisations de prélèvements sont délivrées aux usagers au regard de la ressource disponible, qui intègrent le volume prélevable directement dans la ressource en étiage, mais comprend également les volumes stockés hors période de basses eaux et les volumes transférés à partir d'une ressource en équilibre. Pour l'irrigation, qui représente la majorité de la consommation en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage, les volumes prélevables sont donc une composante des volumes disponibles pouvant être autorisés pour cet usage dans le cadre de toute décision d'autorisation unique pluriannuelle (AUP).

Cependant, le respect des volumes prélevables n'est pas suffisant chaque année pour satisfaire l'ensemble des besoins de tous les usagers de l'eau et maintenir les débits au plus près des DOE en débits moyens journaliers, ce que vise la disposition C3 du SDAGE Adour Garonne spécifiquement. En effet, durant la période de basses eaux où les débits des cours d'eau sont au plus bas, les prélèvements dans la ressource en eau peuvent nécessiter des restrictions temporaires en fonction de l'hydrologie des cours d'eau. Les comités de gestion de la ressource en eau, rassemblant services de l'État et usagers, animés par les préfets référents des arrêtés cadre sécheresse, suivent régulièrement l'évolution des débits des cours d'eau, principalement à partir des stations hydrométriques de l'État, du réseau de suivi des écoulements (réseau ONDE de l'OFB), parfois en fonction du niveau des nappes et de tout autre indicateur permettant d'appréhender l'état hydrologique des cours d'eau. Des mesures de restriction progressive ou de suspension temporaire des usages (usages des particuliers ou de loisirs, usages agricoles, industriels) en fonction du franchissement d'indicateurs de niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) peuvent être déterminées dans des arrêtés départementaux et mises en œuvre.

Les deux approches, l'une structurelle par le plafonnement des autorisations de prélèvements au niveau des volumes prélevables, l'autre, conjoncturelle, par des restrictions temporaires des usages de l'eau lors des épisodes de basses eaux particulièrement sévères, sont complémentaires.

Pour les eaux souterraines, l'article R. 211-21-2 du Code de l'environnement prévoit que « l'évaluation des volumes prélevables prend en compte le rythme de recharge des nappes de fonctionnement annuel ou pluriannuel. Le volume prélevable en eaux souterraines ne dépasse pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible compte tenu des besoins d'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendants. »

La connaissance sur la quantification de l'eau mobilisable dans les ressources souterraines est incomplète. Seules les nappes libres assimilées au compartiment « cours d'eau et nappes d'accompagnement », c'est-à-dire celles dont les prélèvements ont un impact déjà connu sur le débit des cours d'eau en période d'étiage, ont déjà fait l'objet d'études de définition de volumes prélevables avant 2023 sur le bassin Adour-Garonne.

3. Stratégie d'évaluation des volumes prélevables

3.1 Critères de ciblage des ressources pour lesquelles l'évaluation des volumes prélevables est à réaliser ou à actualiser

Les volumes prélevables déjà établis sur le bassin Adour-Garonne sont à mettre en œuvre pour respecter les objectifs du SDAGE d'ici 2027. Un tableau des études volumes prélevables déjà réalisées dans le cadre de Plan de Gestion d'Etiage avec des maîtres d'ouvrages locaux ou portées par l'État et l'Agence de l'eau est disponible en téléchargement à l'adresse suivante : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>.

Ce document définit des critères afin de cibler les ressources et territoires où la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables ou leur actualisation est nécessaire afin d'en disposer sur l'ensemble de la zone de répartition des eaux.

Des niveaux de priorité déterminent les choix de mise en œuvre des études dans le temps si nécessaire, par exemple, si la structure porteuse d'un SAGE souhaite engager plusieurs d'études mais n'a pas la possibilité matérielle d'en faire progresser plusieurs sur une même période. L'ensemble des études volumes prélevables listées sont à engager autant que possible entre 2024 et 2027.

A noter : ces études nécessitent l'analyse de données sur une période historique importante et l'acquisition de nouvelles connaissances, voir l'adaptation de modèles complexes, elles nécessitent également la mise en place d'une gouvernance adaptée et sont donc à envisager pour une durée d'environ 2 ans après leur lancement et selon la complexité des systèmes hydrogéologiques concernés.

A) Cours d'eau et nappes d'accompagnement

En cours d'eau et nappes d'accompagnement, il est proposé que soient réalisées ou actualisées des études d'évaluation des volumes prélevables dans les cas suivants :

- Études inexistantes ;
- Bassins versants et leurs périmètres élémentaires sur lesquels le cadre des prélèvements est à renforcer, notamment lorsque des décisions, des avis de l'autorité environnementale ou des jugements rendent nécessaire une mise à jour ou de nouvelles connaissances sur les volumes prélevables ;
- Débits Objectifs d'Etiage (DOE) modifiés ou nouveaux DOE établis depuis que l'étude volumes prélevables a été réalisée ;
- Enjeu eau potable ;
- Contexte local nécessitant des études complémentaires (besoin des acteurs locaux afin de consolider le partage de l'eau...);
- Constat d'une pression de prélèvement significative sur la ressource et de problématiques de gestion qui nécessitent la fixation d'un volume maximum prélevable

Une analyse des résultats issus de ces critères a été menée en lien notamment avec les DDT(M) et les services de l'Agence de l'Eau et a permis de lister les études ci-après.

Dans les territoires issus de cette analyse, une priorité 1 est donnée à la réalisation ou à l'actualisation d'une étude volumes prélevables sur les périmètres élémentaires satisfaisant plusieurs critères de ciblage. Les autres études sont à réaliser en priorité 2.

Dans certains cas, la présence d'eaux souterraines pourra nécessiter la réalisation d'une étude hydro-géologique afin d'évaluer l'impact des prélèvements sur les changements de niveau des nappes.

Tableau des études volumes prélevables à réaliser ou actualiser en cours d'eau et nappe d'accompagnement

Périmètre (bassin, périmètre élémentaire, masse d'eau souterraine)	Ressource	AUP concernées	Départements concernés	Priorité	Commentaire
Sous-bassin de l'Adour situé à l'amont de la confluence avec les Gaves dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (périmètre de gestion de l'OUGC IRRIGADOUR – 14 périmètres élémentaires)	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	AUP Adour	Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques	P1	Relations nappes-rivières à prendre en compte : MESO FRFG 066 et FRFG 028A
Périmètres élémentaires de l'Aveyron amont et de l'Aveyron aval	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	AUP Aveyron-Lemboulas	Aveyron, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Lozère	P1	
Périmètre élémentaire de la Lère	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	AUP Aveyron-Lemboulas	Tarn-et-Garonne, Lot	P1	
Périmètre d'étude en cours de délimitation sur les sous-bassins de la Seudre et sud du sous-bassin de la Charente (périmètre en cours de délimitation)	Cours d'eau et nappes d'accompagnement, Nappes déconnectées	AUP Saintonge – Seudre, AUP Saintonge – Charente aval, AUP Charente amont, AUP Dordogne	Charente, Charente-maritime	P1	Relations nappes-rivières à prendre en compte : MESO FRFG 076, FRFG 093, FRFG 094 Etude liée à d'autres études à réaliser sur les bassins versants adjacents : - OUGC Saintonge : Seugne, Arnould, Bruant, Charente aval en Charente Maritime ; - OUGC Charente amont : Né, Sud Angoumois, Charente aval en Charente ; - OUGC Dordogne : Nizonne, Tude, Dronne aval et Bassin Versant aval
Périmètre élémentaire de la Séoune	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	AUP Garonne aval	Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot	P1	
Périmètre élémentaire du Tolzac	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	AUP Garonne aval	Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot	P2	Etude liée au devenir de la retenue de Caussade
Périmètre élémentaire de la Lède	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	AUP Lot	Lot, Lot-et-Garonne, Dordogne	P1	
Sous-bassin de la Dordogne hors partie aval du département de la Gironde hors zone de répartition des eaux (Périmètre de gestion de l'OUGC Dordogne -14 périmètres élémentaires)	Cours d'eau et nappes d'accompagnement Nappes déconnectées	AUP Dordogne	Dordogne, Puy-de-Dôme, Cantal, Corrèze, Lot, Creuse, Gironde, Lot-et-Garonne, Haute-Vienne, Vienne	P1 Pour les Nappes déconnectées P2 Pour les cours d'eau et nappes d'accompagnement	Relations nappes-rivières à prendre en compte : MESO FRFG 106, FRFG 117 Etude liée à l'étude Sud Charente
Sous-bassins de la Charente-Amont, du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouere, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite Charente/Charente-maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière (Périmètre de gestion l'OUGC Cogest'eau – 12 périmètres élémentaires)	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	AUP Charente amont	Charente, Charente-maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne	P2	Relations nappes-rivières à prendre en compte : MESO FRFG 016C, FRFG 064, FRFG 076, FRFG 093, FRFG 094 Etude liée à l'étude Sud Charente
Périmètres élémentaires Gère-Devisse, Arnould, Seugne, Antenne, Charente aval en Charente-maritime et Bruant.	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	AUP Saintonge -Charente aval	Charente, Charente-maritime	P2	Relations nappes-rivières à prendre en compte : MESO FRFG 016C, FRFG 064, FRFG 076, FRFG 093, FRFG 094 Etude liée à l'étude Sud Charente Détermination d'un volume prélevable unique à l'échelle des PE Charente aval en Charente-maritime (OUGC Saintonge) et Charente aval en Charente (OUGC Cogest'eau)
Sous-bassin hydrographique Neste et rivières de Gascogne (périmètres de gestion de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne – 4 périmètres élémentaires)	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	AUP Neste et rivières de Gascogne	Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne	P2	
Bassin de la Leyre (hors ZRE), bassin du Ciron (hors ZRE), Nappe des sables : Sables et graviers plio-quaternaire de la Leyre, cours d'eau et milieux associés, Sables et graviers plio-quaternaire de la Garonne dans le bassin versant du Ciron, Sables, graviers et galets plio-quaternaires de la Garonne à l'Est du Ciron	Cours d'eau et nappes d'accompagnement, Nappes déconnectées	Néant	Gironde, Landes	P2	Une étude sur les relations nappes rivières a été réalisée par un bureau d'étude, elle doit être complétée par une expertise du BRGM fin 2023
Bassin de la Bidouze (hors ZRE)	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	Néant	Pyrénées-Atlantiques	P2	
Bassin du Saison (hors ZRE)	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	Néant	Pyrénées-Atlantiques	P2	

B) Nappes déconnectées

Les nappes déconnectées concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment « cours d'eau et nappe d'accompagnement ».

- Les nappes libres hors nappe d'accompagnement sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

La connaissance sur la quantification de l'eau mobilisable dans les ressources souterraines est incomplète. Seules les nappes libres assimilées au compartiment « cours d'eau et nappes d'accompagnement », c'est-à-dire celles dont les prélèvements ont un impact déjà connu sur le débit des cours d'eau en période d'étiage, ont fait l'objet d'études de définition de volumes prélevables avant 2024 sur le bassin Adour-Garonne.

Pour les nappes captives, les autorisations uniques de prélèvements indiquent jusqu'à présent des volumes de gestion correspondant à des historiques de consommation.

Il est proposé de prioriser les études volumes prélevables pour le compartiment « nappes déconnectées » selon les critères suivants :

- Masses d'eau en mauvais état quantitatif (disposition C11 du SDAGE 2022-27) ;
- Bassins versants et leurs périmètres élémentaires sur lesquels des décisions, des avis de l'autorité environnementale, des avis de commissions d'enquête publique ou des jugements relatifs à des autorisations de prélèvements montrent l'intérêt d'une mise à jour ou de nouvelles connaissances sur les volumes prélevables en eaux souterraines (Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement pour irrigation (AUP) annulée pour des motifs en lien avec les eaux souterraines);
- Nouvelles demandes d'autorisations de prélèvements en eaux souterraines (AUP demandées);
- Enjeu eau potable.

Trois ordres de priorité sont définis : une priorité 1 est donnée aux masses d'eau souterraine concernant des territoires sur lesquels des jugements ont montré l'importance d'améliorer les connaissances des volumes prélevables en période d'étiage pour justifier les demandes d'autorisations de prélèvements. Une priorité 2 est donnée aux masses d'eau souterraine concernées par une nouvelle demande d'autorisation unique pluriannuelle par un OUGC, ou autre nouvelle demande d'autorisation de prélèvement portant sur des volumes ayant une incidence significative en période d'étiage

sur les ressources à partager. Une priorité 3 est donnée aux masses d'eau avec un enjeu spécifique pour l'alimentation en eau potable.

Le calcul de volumes prélevables nécessitera l'utilisation de modèles mathématiques. Pour la plupart des masses d'eau souterraine ciblées, ces modèles existent (BRGM) et leur amélioration, si nécessaire, est déjà en cours dans différentes études et projets de recherche, dont certains ne s'achèveront que dans plusieurs années. Pour d'autres masses d'eau, telles que les Alluvions de l'Adour amont (FRFG028A), les sables fauves du bassin versant de l'Adour et calcaires helvétiques libres (FRFG 066), l'équipement ou l'installation de piézomètres, l'installation de stations hydrométriques et plusieurs années de mesures et travaux de modélisations préalables sont nécessaires. Il est donc important de mettre en place et de maintenir des outils d'acquisition des connaissances afin d'être en mesure ensuite de mener une étude volumes prélevables.

Les éléments précisés dans les commentaires du tableau ci-dessous indiquent pour certains cas qu'il sera nécessaire dans les études de prendre en compte les relations entre les nappes libres et captives.

Tableau des études volumes prélevables à réaliser ou à actualiser en nappes déconnectées

Périmètre (bassin, périmètre élémentaire, masse d'eau souterraine)	Ressource	AUP concernées	Départements concernés	Priorité	Commentaire
Sables fauves du bassin versant de l'Adour et calcaires helvétiens libres	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Adour	Landes, Gers	P1	
Alluvions de l'Adour amont	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Adour	Landes, Gers et Hautes-Pyrénées	P1	
Calcaires du Jurassique moyen entre Charente et Son-Sonnette	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Charente amont	Charente, Vienne	P1	
Calcaires du Jurassique moyen en rive droite de la Charente amont	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Charente amont	Charente, Deux-Sèvres, Vienne	P1	
Calcaires du Jurassique moyen du bassin versant de la Boutonne	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Saintonge – Boutonne	Deux-Sèvres	P1	
Calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif Sud	Nappe déconnectée – nappe captive	AUP Neste et rivières de Gascogne, AUP Garonne amont, AUP Garonne aval, AUP Adour, AUP Lot et AUP Tarn	Landes, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Lot, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne	P3	
Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de l'Aume-Couture	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Charente amont	Charente, Charente-maritime, Deux-Sèvres	P1	
Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Charente amont, AUP Saintonge – Charente aval, AUP Touvre Karst	Charente, Charente-maritime	P1	
Calcaires du Jurassique supérieur en rive droite de la Charente à l'aval de la Boutonne	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Saintonge- Charente aval	Charente-maritime	P1	
Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Saintonge – Boutonne	Charente-maritime, Deux-Sèvres	P1	
Infra-Cénomaniens-Cénomaniens libres	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Charente amont, AUP Saintonge – Charente aval, AUP Saintonge – Seudre, AUP Saintonge – Boutonne, AUP Touvre Karst, AUP à venir Crétacé supérieur Charente Périgord	Charente, Charente-maritime	P1	
Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des côtières	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Charente amont, AUP Saintonge – Charente aval, AUP Touvre Karst, AUP à venir Crétacé supérieur Charente Périgord	Charente, Charente-maritime	P1	
Calcaires et grès du Campano-maastrichtien captif du Nord du Bassin aquitain	Nappe déconnectée – nappe captive	AUP Dordogne, AUP Garonne aval, AUP Dropt, AUP Neste et rivières de Gascogne, AUP Lot, AUP Adour, AUP Saintonge-Seudre, AUP à venir Crétacé supérieur Charente Périgord	Gironde, Landes, Gers, Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente, Charente-maritime	P1	Relations entre MESO captive et libres à prendre en compte
Sommet du Crétacé supérieur (Santonien à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des côtières	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Charente amont, AUP Saintonge – Seudre, AUP Touvre-Karst, AUP à venir Crétacé supérieur Charente Périgord	Charente, Charente-maritime	P1	
Crétacé supérieur terminal du bassin versant de la Dronne	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Dordogne, AUP à venir Crétacé supérieur Charente Périgord	Dordogne, Charente, Charente-maritime	P2	
Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain	Nappe déconnectée – nappe captive	AUP Charente amont, AUP Saintonge – Charente aval, AUP Saintonge – Seudre, AUP Dordogne, AUP à venir Crétacé supérieur Charente Périgord	Charente, Charente-maritime, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Gers, Lot	P2	Relations entre MESO captive et libre à prendre en compte
Calcaires, calcaires crayeux, grès, sables et marnes du Cénomaniens au Coniacien inférieur du bassin versant de la Dronne	Nappe déconnectée – nappe libre	AUP Dordogne, AUP à venir Crétacé supérieur Charente Périgord	Dordogne, Charente	P2	
Eocène inférieur et moyen captif du Nord du Bassin aquitain	Nappe déconnectée – nappe captive	AUP Dordogne, AUP Garonne aval, AUP Dropt, AUP Neste et rivières de Gascogne, AUP Lot, AUP Adour, AUP Saintonge-Seudre	Gironde, Landes, Gers, Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente-maritime	P2	
Eocène sableux du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Nappe déconnectée – nappe captive	AUP Adour, AUP Neste et rivières de Gascogne, AUP Garonne amont	Landes, Gers, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Aude	P3	
Calcaires et sables de l'Oligocène majoritairement captif à l'Ouest de la Garonne - partie Nord	Nappe déconnectée – nappe captive	AUP Garonne aval	Gironde, Lot-et-Garonne	P3	
Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain Calcaires du Cénomaniens majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Nappe déconnectée – nappe captive	AUP à venir Crétacé Supérieur Charentes Périgord	Charente, Dordogne, Charente-maritime	P2	

C) Intégration continue de l'amélioration des connaissances

Au-delà des études identifiées dans le présent document, il est important que l'amélioration continue des connaissances soit prise en compte de façon régulière afin de réviser les volumes prélevables, notamment :

- l'évolution des besoins des différents usages de l'eau. Par exemple la révision des schémas directeurs d'eau potable, prévue dans la loi climat et résilience pour 2024 ;
- l'intégration des effets du changement climatique dans les Débits Objectifs d'Etiage, travail à l'échelle du bassin Adour-Garonne prévu d'ici 2027 ;
- l'évolution de la Zone de Répartition des Eaux, le cas échéant.

Les révisions du présent document permettront d'identifier les actualisations nécessaires suite à l'amélioration de connaissances. Les Autorisations Uniques Pluriannuelles de prélèvement pour l'irrigation en renouvellement ou les nouvelles autorisations indiqueront que les volumes autorisés sont susceptibles d'être révisés suite à la réalisation d'une étude volumes prélevables ou à son actualisation.

3.2 Mise en œuvre des études d'évaluation des volumes prélevables

A) Portage des études

Rappel du décret

Article R. 213-14 – 3 – II : « Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau en application de l'article L. 212-5-1 avec l'appui du comité de concertation mentionné à l'alinéa précédent, complétant, en tant que de besoin, la composition de la commission locale de l'eau.

« A défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée. »

« Pour chaque étude, il [le préfet coordonnateur de bassin] s'appuie sur un comité de concertation où sont représentés les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau. Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin prévu à l'article L. 213-12, l'organisme unique de gestion collective prévu au 6o du II de l'article L. 211-3, les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés à l'article R. 2224-5-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le porteur des études à privilégier est la structure porteuse d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Deux configurations sont donc possibles selon qu'un SAGE existe ou non sur le territoire :

- Si un SAGE est en émergence ou mis en œuvre sur le territoire identifié, la Commission Locale de l'Eau (CLE) est consultée pour étudier la possibilité d'intégrer au volet quantitatif du diagnostic du SAGE, la détermination des volumes prélevables en période de basses eaux. La répartition des volumes issue de l'étude volume prélevable pourra être intégrée dans le règlement du SAGE.
- En l'absence de SAGE, ou dans le cas où le SAGE n'est pas en capacité de porter les études de volumes prélevables, ou encore si le périmètre du SAGE n'est pas adapté au territoire identifié, un porteur de projet (une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités compétentes) est recherché sur ce territoire. Le projet peut alors s'intégrer dans la phase de diagnostic d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) tel que défini par l'instruction du 7 mai 2019. Il peut également faire partie du programme des contrats territoriaux de l'Agence de l'eau.

Si aucun porteur de projet ne peut être identifié, ou ne souhaite se positionner pour piloter les études, l'État et l'Agence de l'eau portent les études volumes prélevables sous l'égide d'un préfet référent. Cette situation doit cependant rester exceptionnelle compte tenu des moyens dont disposent les services de l'État et des modalités de financements des études par le programme d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Les services de l'État et de l'Agence se mobiliseront en priorité dans la recherche de maîtres d'ouvrages locaux avant d'envisager le portage de l'étude.

B) Gouvernance

Afin d'associer les acteurs concernés à la réalisation de l'étude volume prélevable par territoire il convient de mettre en place une gouvernance adaptée :

- Le préfet coordonnateur de bassin veille à la réalisation de l'étude. Il peut déléguer sa compétence, à un préfet de département ou de région, à l'échelle d'un sous-bassin, ou d'une fraction de sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine.

- Un comité de pilotage, constitué du maître d'ouvrage de l'étude, des représentants de la CLE et des services de l'État (DREAL Délégation de bassin, DREAL régionale, DDT, Agence de l'eau, OFB), propose et prend des décisions nécessaires concernant les grandes étapes de la mise en œuvre des études et les suites à proposer au Préfet Coordonnateur de Bassin (ou au préfet délégué) :

- il pilote l'étude volume prélevable : il valide le travail du comité technique en préparation et au cours des différentes phases d'étude et de concertation ;
- il s'assure de la qualité de la concertation en lien avec le comité technique ;
- il valide les grandes étapes de l'étude et propose la transmission au préfet des volumes prélevables déterminés à l'issue du processus d'étude concerté pour leur approbation (arrêté).

- Un comité technique, constitué des services techniques du maître d'ouvrage et de l'État :

- il prépare et propose la rédaction du cahier des charges ;
- il sélectionne le bureau d'études ;

- il gère les relations de travail avec le bureau d'étude, prépare avec lui les réunions du comité de concertation, vérifie l'adéquation de l'étude à la stratégie d'évaluation des volumes prélevable portée par le Préfet Coordonnateur de Bassin et propose les suites à donner au comité de pilotage.

- Un comité de concertation, constitué du comité de pilotage et des représentants des usagers de l'eau (dans le respect de l'article R.213-14 du Code de l'environnement) :

- il s'approprie les enjeux de l'étude volume prélevable et est informé sur les méthodes et les résultats obtenus ;
- il suit et donne son avis sur les différentes étapes de l'étude, il est notamment sollicité sur les hypothèses de travail, les choix méthodologiques et les suites à donner envisagées des résultats obtenus.

C) Financement des études

Le 11^e programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne prévoit d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des études volumes prélevables dans le cadre de l'objectif opérationnel d'accompagner la planification, la gouvernance et la connaissance. À ce titre les études générales de fonctionnement hydrologique des bassins versants sont éligibles, dont les études de détermination des Débits Objectifs d'Etiage (DOE), des débits biologiques et celles relatives aux volumes prélevables.

Les opérations sont alors aidées au taux maximal de 50%. L'élaboration des démarches de gestion territoriale sur la gestion quantitative (études, dont les études volumes prélevables) bénéficie d'un taux de financement bonifié de 20 % si elle est réalisée au bénéfice d'un périmètre élémentaire prioritaire du fait d'un déséquilibre quantitatif actuel ou futur, ou en zone de répartition des eaux.

Il conviendra également d'intégrer ces financements dans le 12^e programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne actuellement en cours d'élaboration, attendu pour 2024.

D) Calendrier prévisionnel

Etapas	quand ?
Le préfet coordonnateur de bassin porte cette information aux préfets de département et les invite à engager, à leur niveau, le déploiement opérationnel des études lorsqu'un porteur de projet est d'ores et déjà pressenti et que le contexte local est favorable, en mobilisant les moyens financiers de l'agence de l'eau.	2024
Communication par l'Agence et les services de l'Etat auprès des commissions territoriales afin de préciser le calendrier de réalisation des études d'évaluation des volumes prélevables par les maîtres d'ouvrage pressentis.	2025
Lancement de la réalisation des études volumes prélevables	2024-2027

E) Documents techniques complémentaires

En appui aux services et aux maîtres d'ouvrage, plusieurs documents techniques complètent cette stratégie d'évaluation des volumes prélevables Adour-Garonne et sont mis à leur disposition :

- Liste des études de volumes prélevables déjà réalisées (Fichier Etudes volumes prélevables réalisées)
- Note méthodologique de l'évaluation des volumes prélevables : ressources méthodologiques actuelles disponibles (Fichier Note méthodologique)

Ils sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la DREAL Occitanie et sur demande auprès de la DREAL Occitanie, Délégation de bassin. Ces ressources sont complétées et mises à jour selon l'évolution des connaissances.

Glossaire (source : SDAGE Adour-Garonne 2022-2027)

Organisme Unique de Gestion Collective : un organisme unique (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quelle que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages).

Périmètre élémentaire (PE) : les périmètres élémentaires correspondent à un sous découpage des bassins versants hydrographiques du bassin Adour-Garonne. Leurs limites ont été définies selon le fonctionnement hydrologique du cours d'eau et selon les usages susceptibles d'impacter fortement le fonctionnement de ces derniers (exemple : ouvrage de réalimentation). Ils ont été créés sur les secteurs en ZRE, lors de la définition des volumes prélevables tous usages. Ils constituent l'échelle territoriale d'analyse des indicateurs de déséquilibre quantitatif la plus fine disponible.

Masse d'eau : portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE. Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion.